

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les Plantes  
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

RAPPORT D'ACTIVITE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACAJOU ET  
AUTRES ESPECES NEOTROPICALES PRODUISANT DU BOIS  
[DECISIONS 15.91, 15.92 ET 14.146 (REV. COP15)]  
(Point 19.1 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président:	L'observateur du Guatemala, en sa qualité de Président du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois
Vice-président:	Le Président du Comité pour les plantes
Membres:	Les Représentants de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbe
Parties:	Allemagne, Brésil, Chili, Etats-Unis, France et Inde
OIG et ONG:	UE, OIBT, SSN, TRAFFIC, Greenwood

Mandat

Proposer des recommandations que le Comité pour les plantes envisagera de présenter à la CoP16 d'après les recommandations se trouvant dans le document PC20 Doc.19.1.

Recommandations

**Evaluation des populations [décision 14. 146 (Rev. CoP 15) Annexe 4 1.b]**

1. Après analyse des projets réalisés par la Colombie, le Costa Rica et le Guatemala pour donner suite à la décision 14.146 (Rev. CoP15) annexe 4 1.b, qui recommande d'évaluer les populations des espèces faisant l'objet de la décision (*Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia stevensonii* et *Dalbergia granadillo*), il est recommandé, entre autres, de considérer les points généraux suivants:

**Validation taxonomique:** utiliser les registres des herbiers et autres ressources disponibles pour valider la taxonomie des espèces gérées et consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes.

**Aire de répartition potentielle:** utiliser toute l'information disponible, comme les registres des herbiers, les bases de données, les systèmes d'information géographique (SIG), les modèles de probabilité climatique, les programmes statistiques de probabilité de l'occurrence des espèces.

**Couverture:** utiliser des cartes de couverture végétale (forestière) ou tout autre matériel disponible, où sont indiquées les populations naturelles, les plantations et les systèmes agroforestiers contenant les espèces concernées.

**Densité:** faire en sorte que l'erreur d'échantillonnage ne dépasse pas 30% de la superficie de base en tenant compte des spécimens de plus de 10 centimètres de diamètre à hauteur d'homme (DBH= hauteur de 1,30m depuis le pied de l'arbre).

**Structure de taille (verticale et horizontale):** évaluer, dans les unités d'échantillonnage, les différents stades de croissance.

**Changement dans l'utilisation des sols:** évaluer les changements dans la couverture forestière pour les espèces concernées, en utilisant des cartes de couverture forestière de périodes antérieures, si cette information est disponible.

**Ecologie des espèces:** Inclure l'analyse de l'importance écologique des espèces.

**Dynamique de régénération:** évaluer l'état actuel de régénération en s'appuyant sur l'écologie et la biologie de la reproduction, en déterminant le nombre de spécimens des espèces concernées et le taux de recrutement, en tenant compte d'études antérieures disponibles.

### **Codes des douanes**

2. Il est recommandé au Comité pour les plantes de demander au Comité permanent d'élaborer un projet de décision demandant au Secrétariat CITES de ~~prendre contact~~ continuer à assurer la liaison avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en vue d'entamer une révision conjointe des codes des douanes du Système harmonisé en ce qui concerne les spécimens d'espèces réglementées par la Convention et en mettant tout particulièrement l'accent sur les espèces forestières. Les Parties faciliteront les contacts opportuns à cet effet avec leurs autorités nationales compétentes (douanes, ministère des finances, ministère de l'économie, entre autres).

### **Chaîne d'approvisionnement et systèmes de traçabilité du bois**

3. Il est recommandé aux Parties d'exportation et d'importation d'établir des systèmes permettant de garantir la légalité des spécimens commercialisés des espèces concernées, en ayant recours aux systèmes de chaîne d'approvisionnement et de traçabilité, et d'identifier les sources possibles de financement pour renforcer lesdits mécanismes. Les Parties sont priées de partager leur expérience en matière d'application de systèmes de chaîne d'approvisionnement et de traçabilité du bois.

### **Utilisation des noms scientifiques dans le commerce du bois.**

4. Il est recommandé aux Parties d'établir des contacts pertinents avec leurs services des douanes afin de veiller à l'utilisation obligatoire des noms scientifiques, conjointement avec les noms communs ou commerciaux, dans les documents douaniers.

### **Echantillons maîtres de bois**

5. Concernant les échantillons maîtres de bois, il est recommandé:
  - Aux Parties, qu'elles renforcent la coopération pour disposer d'une banque d'échantillons maîtres d'espèces produisant du bois et facilitent l'accès à cette banque pour les fonctionnaires chargés de l'identification des espèces forestières concernées.
  - Au Comité pour les plantes, qu'il définisse ce qu'est un échantillon maître et ses normes et qu'il établisse les directives et le fonctionnement de la banque d'échantillons.
  - Au Secrétariat, qu'il aide à identifier un financement pour établir des programmes de formation à l'identification du bois des espèces concernées, à l'intention du personnel chargé des contrôles dans les services douaniers.
  - Toutes les Parties sont encouragées à échanger le matériel disponible par le biais du Manuel d'identification CITES en ligne.

## Problèmes d'identification

6. Il est recommandé aux Parties de promouvoir l'élaboration et l'utilisation de catalogues d'identification faciles à consulter pour les autorités douanières; et d'encourager la formation des fonctionnaires des douanes des pays d'origine et de destination.
- ~~7. Il est recommandé au Secrétariat d'aider à faciliter, à ces fins, l'échange d'informations et d'expériences entre les Parties.~~

## 7. Les Parties sont encouragées à publier sur le site web des informations sur le matériel d'identification CITES.

## Annotations et définitions

8. Il est recommandé que le Comité pour les plantes, en collaboration avec les Parties, poursuive et finalise, dans les plus brefs délais, la révision des annotations aux arbres néotropicaux inscrits aux annexes CITES, en définissant les termes utilisés.

## Produits semi-finis

9. Il est recommandé au Comité pour les plantes d'élaborer les définitions de produits semi-finis et produits finis pour examen à la CoP16. Il est suggéré de tenir compte de l'expérience du Gouvernement du Brésil à ce sujet.

## Autres recommandations et observations particulières

- ~~10. Il est recommandé que le Comité pour les plantes formule une décision relative à la réalisation d'une évaluation des capacités de production des plantations d'acajou de Fidji.~~

## 10. Le groupe de travail prie la Présidente du Comité pour les plantes de faire rapport à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent sur les préoccupations liées au volume important d'importations de *Swietenia macrophylla* de Fidji signalées par le République dominicaine. Il prie en outre la Présidente de demander au Comité permanent de préparer le projet de décision ci-après pour examen à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties:

- ~~11. Il est recommandé à la République dominicaine qu'elle éclaire à nouveau les volumes de bois de *Cedrela odorata* et acajou à grandes feuilles (*Swietenia macrophylla*), importés et réexportés lors d'une période antérieure car il semble qu'ils soient mal reflétés dans la base de données du PNUE WCMG.~~

### **A l'adresse du Secrétariat**

11. Le Secrétariat effectuera une mission en République dominicaine pour rencontrer les autorités CITES et douanières afin de vérifier les volumes de *Swietenia macrophylla* importés de Fidji, ainsi que des États de l'aire de répartition de l'espèce. Durant cette mission, le Secrétariat vérifiera également les installations de production dans le pays afin d'évaluer la capacité de la République dominicaine à transformer du bois en produits finis.
- ~~12. Il est à nouveau recommandé au Secrétariat d'aider à identifier des sources possibles de financement pour les Parties de l'aire de répartition, pour la mise en œuvre de programmes de formation sur les thèmes particulièrement liés à: l'évaluation des populations, la description taxonomique, la gestion et la conservation des espèces concernées et les systèmes de contrôle et documentation~~
12. Il est recommandé que les Parties de l'aire de répartition élaborent un système de registre pour les plantations et systèmes agroforestiers contenant l'acajou (*Swietenia macrophylla*), *Cedrela odorata*, *Dalbergia stevensonii*, *Dalbergia retusa* et *Dalbergia granadillo*, et aident à établir des banques de graines dans le but d'encourager les plantations forestières examinées par le groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois.
13. Le groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois est préoccupé par le peu de participation de quelques-uns de ses membres aux activités en rapport avec le mandat confié par la COP15, et les exhorte à participer pleinement à toutes les activités.

14. Pour faciliter la continuité et le succès des travaux du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois, il est recommandé que les Parties maintiennent les personnes désignées pour l'intersession entre la CoP45<sup>16</sup> et la CoP46<sup>17</sup>.
15. Il est suggéré que les Parties de l'aire de répartition des espèces concernées ayant établi des interdictions du commerce, évaluent l'efficacité de ces interdictions et encouragent les études nécessaires pour connaître l'état de conservation des espèces et le développement des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) garantissant, à l'avenir, l'utilisation durable.
16. Il est suggéré, aux Parties qui souhaitent exporter le bois des espèces concernées, provenant de chutes d'arbres par suite de catastrophes naturelles, qu'elles élaborent un registre des quantités disponibles pour l'exportation (volumes exportables) et qu'elles informent le Secrétariat à cet effet.

#### **Progrès du mandat et composition du groupe de travail**

17. Conformément à la décision 15.91 et à l'annexe 3, où sont définis le mandat et la composition du groupe, après notification aux Parties No. 2010/031, datée du 28 octobre 2010, envoyée par le Secrétariat CITES sur demande de la Présidente du Comité pour les plantes, de nouvelles candidatures ont été proposées et, après consultation avec le Comité pour les plantes, la composition du groupe a été établie comme suit: deux experts scientifiques; deux représentants d'organisations non gouvernementales ayant l'expérience de la gestion forestière de ces espèces dans la région et trois représentants d'organisations d'exportateurs des trois principaux pays d'exportation (annexe 1).

#### **Progrès d'application du plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, contenu dans l'annexe 4 de la décision 14.146 (Rev. CoP15)**

18. La présidence du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois a reçu les rapports des pays suivants: Mexique, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Colombie, Venezuela, Cuba, Pérou, Equateur, Bolivie, Brésil, République dominicaine, Espagne, France, Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
19. L'information reçue a été compilée et analysée; les conclusions pour chaque espèce et chaque indicateur sont présentées dans la matrice de résultats du plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, avec des informations sur les progrès du plan d'action pour *Swietenia macrophylla* (voir annexe 3).

#### Information reçue sur *Cedrela odorata*

20. Sur les 19 pays de l'aire de répartition de *Cedrela odorata*, onze Parties ont complété et actualisé l'information demandée sur l'espèce, à savoir: Mexique, Guatemala, Nicaragua, Costa Rica, pour l'Amérique centrale; Colombie, Bolivie, Venezuela, Equateur, Brésil, Pérou pour l'Amérique du Sud et Cuba pour les Caraïbes. Les données obtenues se trouvent dans la matrice contenue dans l'annexe 3.
21. Parmi les pays qui ont fourni des informations sur les importations, seul le Mexique a actualisé ses données d'importation (17.237,65 m<sup>3</sup> provenant du Pérou, de Bolivie et du Guatemala), alors que le Costa Rica et Cuba ont communiqué la même information que pour l'année précédente et que la République dominicaine a déclaré, de 2007 à 2011, 4964,06 m<sup>3</sup> dont 46% de bois sciés provenant d'Afrique (Côte d'Ivoire, Abidjan et Ghana), 30% du Nicaragua et les 24% restants du Pérou, de Bolivie, du Brésil, du Honduras et du Guatemala; Le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Allemagne et la France ont présenté des informations pour la première fois. Les autres pays qui ont fait rapport n'ont pas présenté de données d'importation. Il importe que les Parties tiennent compte des "Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES" pour éviter des disparités dans la terminologie employée.
22. Concernant les réexportations, le Mexique a exporté 315,12 m<sup>3</sup> de bois sciés et 94 morceaux de bois sciés vers les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Allemagne qui ont déclaré des réexportations de *Cedrela odorata*. De l'analyse des données, on peut conclure que pour faire une analyse précise du commerce, il importe d'harmoniser la présentation de l'information.

#### Information reçue sur *Dalbergia retusa*

23. Sur les huit pays de l'aire de répartition qui s'étend du Mexique au Panama, quatre pays (Mexique, Guatemala, Nicaragua et Costa Rica) ont répondu à la demande d'information.

24. Parmi les pays qui ont envoyé des informations, le Nicaragua, le Guatemala, le Mexique, le Royaume-Uni, la République dominicaine et la France n'ont présenté aucune donnée d'importation de *Dalbergia retusa*. Les seuls pays qui ont déclaré des données d'importation sont les suivants: Espagne (14,28 m<sup>3</sup> de bois dont une partie en provenance du Guatemala et le reste d'origine non spécifiée) et Allemagne (1862,11 Kg de bois sciés provenant du Mexique). Aucun pays n'a présenté de données de réexportation de cette espèce.

#### Information reçue sur *Dalbergia granadillo*

25. Les pays qui ont fait rapport sur *Dalbergia granadillo* sont le Mexique et le Guatemala, bien que le Guatemala ait précisé qu'après la conclusion de l'étude sur les populations d'espèces produisant du bois du genre *Dalbergia* la présence de l'espèce dans le pays serait confirmée. Aucun des deux pays n'a présenté de données d'importation et de réexportation pour cette espèce.

#### Information reçue sur *Dalbergia stevensonii*

26. De tous les pays de l'aire de répartition, seuls le Mexique et le Guatemala ont donné des informations sur l'espèce, néanmoins les progrès relatifs au rapport présenté à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes ne sont pas mentionnés. En ce qui concerne les importations des pays ayant envoyé un rapport, seules l'Espagne et l'Allemagne ont déclaré des importations de l'espèce: l'Espagne pour 8,01 m<sup>3</sup> originaires du Guatemala et l'Allemagne pour 147,1 m<sup>3</sup> de bois sciés originaires du Belize et du Guatemala. Seule l'Allemagne a communiqué des données de réexportation.

#### Information reçue sur *Swietenia macrophylla*

27. Les pays de l'aire de répartition de l'acajou ayant présenté un rapport sont les suivants: Mexique, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Venezuela, Colombie, Equateur, Bolivie, Pérou et Brésil. De l'analyse des rapports, on peut conclure que tous les pays ont une législation nationale qui réglemente l'approvisionnement et la gestion de l'espèce et que les règlements comprennent des directives pour formuler des plans de gestion. En général, les cycles de coupe de l'acajou vont de 30 à 40 ans et les diamètres minimaux de coupe (DMC) vont de 30 à 75 centimètres.
28. Tous les pays donnent des informations sur la répartition naturelle de l'espèce et dans quelques pays comme le Nicaragua, le Costa Rica, le Venezuela, l'Equateur et la Colombie l'espèce fait l'objet d'un régime national ou régional d'interdiction du commerce.
29. Les pays qui ont indiqué avoir des plantations d'acajou sont: le Mexique, le Guatemala, la Bolivie, le Venezuela où on les trouve en petites propriétés de moins de cinq hectares, la République dominicaine qui signale environ 1000 hectares (875 enregistrés), le Pérou dans les régions d'Ucayali (3748,92 ha), de Loreto (25,78 ha), de Madre de Dios (242,98 ha) et de San Martín (47,3 ha). En général, les pays ont déclaré des plantations pures, mixtes et surtout agroforestières.
30. Concernant les importations: le Mexique a importé 1327 m<sup>3</sup> de Bolivie, du Pérou et du Guatemala; la République dominicaine, de 2006 à 2011, a importé 84.324,95 m<sup>3</sup>, avec environ 90% du bois scié d'acajou importé provenant de Fidji, suivi des pays d'Amérique centrale et du Sud menés par le Guatemala; l'Espagne, de 2006 à 2010, a déclaré: 394,36 m<sup>3</sup> de bois provenant de Bolivie, du Pérou, du Nicaragua et du Brésil et l'Allemagne a déclaré des importations d'acajou, de 2006 à 2011, originaires du Mexique, du Guatemala et de Bolivie. Les pays qui ont signalé des réexportations sont: le Mexique, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Allemagne et la France.

#### **Proposition de modification des décisions en vigueur**

31. Il est recommandé que le Comité pour les plantes examine la proposition suivante de modification des décisions en vigueur:

#### **Groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales**

---

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 16.XX Le "groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois " prend le nom de "groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales ". Son mandat et sa composition sont inclus dans l'annexe XX aux présentes décisions.

- 16.XX Le Comité pour les plantes envisage des mécanismes pour appuyer la mise en œuvre de la décision 14.146 (Rev. CoP16) et de son annexe dans le cadre de la coopération entre la CITES et l'Organisation internationale des bois tropicaux, et fait rapport à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17) sur les progrès accomplis.

A l'adresse du Secrétariat

- 16.XX a) Le Secrétariat CITES, dans le cadre de sa coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux et d'autres entités, recherche des fonds auprès des Parties, des organisations intergouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres donateurs intéressés, pour appuyer la mise en œuvre de la décision 14.146 (Rev. CoP16) et, s'il y a lieu, garantir que le fonctionnement efficace du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales,
- b) Le Secrétariat CITES continue à travailler conjointement avec le Secrétariat de l'OIBT et fait rapport à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis.

## Annexe XX

### Groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales

#### 1. Mandat du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales:

- a) Le groupe travaille sous l'égide du Comité pour les plantes;
- b) Le groupe transmet et échange des expériences sur la gestion et l'utilisation durable de ces espèces;
- c) Le groupe contribue à renforcer les capacités des Etats des aires de répartition;
- d) Le groupe facilite, le cas échéant, la réalisation complète et effective de l'étude du commerce important de l'acajou à grandes feuilles dans les Etats des aires de répartition concernés par l'étude;
- e) Le groupe prépare des rapports sur les progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce des espèces faisant l'objet des travaux du groupe et sur les enseignements tirés, pour soumission aux 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes, puis le Comité décide sous quelle forme les transmettre à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17);
- f) Le groupe inclut parmi ses activités l'analyse des informations reçues des Etats des aires de répartition sur les espèces incluses dans la décision 14.146 (Rev. CoP16) et la présente annexe;
- g) Le groupe facilite et promeut l'échange de connaissances et d'expériences obtenues suite à l'inscription de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, *Aniba rosaeodora*, *Bulnesia sarmientoi* et autres nouvelles espèces inscrites aux annexes CITES; et
- h) Le président du groupe de travail prépare des rapports écrits pour le Comité pour les plantes, sur les tâches indiquées dans les paragraphes figurant ci-dessus pour examen à ses 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> sessions; il soumet ces rapports au Secrétariat 60 jours avant la tenue de ces sessions.

#### 2. Composition:

- a) Tous les Etats de l'aire de répartition;
- b) Les principaux pays d'importation de l'acajou: Etats-Unis d'Amérique, République dominicaine et Union européenne (Allemagne, France?, Espagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- c) Les deux représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes;
- d) Les organisations intergouvernementales suivantes: Union européenne, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), Amazon



Cooperation Treaty Organization (ACTO) et Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo (CCAD);

- e) le Secrétariat CITES (cadre scientifique, Services scientifiques)
- f) En outre, le Comité pour les plantes sélectionne:
  - i) deux experts scientifiques ayant l'expérience des espèces d'arbres néotropicales;
  - ii) deux experts d'organisations non gouvernementales ayant expérience de la gestion forestière et trois représentants d'organisations d'exportateurs des trois principales Parties qui sont des pays d'exportation des produits pertinents de ces espèces, soumis au contrôle de la Convention; et
  - iii) Trois représentants d'organisations d'exportateurs des principales Parties qui sont des pays d'exportation des produits pertinents de ces espèces, soumis au contrôle de la CITES; et
- g) La présidence et la vice-présidence du groupe de travail sont assumées par des personnes provenant des Etats des aires de répartition sélectionnées par le Comité pour les plantes sur la base de leur curriculum vitae dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la décision. S'il n'y a pas de candidats, ou si le président ou le vice-président quitte ses fonctions entre la CoP16 et la CoP17, les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes agissent en tant que président et/ou vice-président du groupe par intérim.

***Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo, Dalbergia stevensonii, Aniba rosaeodora, Bulnesia sarmientoi***

---

14.146 La Conférence des Parties a adopté le Plan d'action pour *Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo, Dalbergia stevensonii, Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* joint aux présentes décisions en tant qu'annexe XX, afin de compléter les connaissances sur la conservation, le commerce et l'utilisation durable de ces espèces.

**Annexe XX**

Plan d'action pour *Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo, Dalbergia stevensonii, Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi*

1. Les Etats des aires de répartition de *Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo Dalbergia stevensonii, Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi*:
  - a) complètent et actualisent les informations disponibles sur les espèces susmentionnées;
  - b) évaluent les populations de ces espèces en tenant compte, entre autres choses, de la répartition géographique, de la couverture, de la densité, de la structure de taille, de la dynamique de régénération et des changements dans l'utilisation des sols, en tenant compte des budgets disponibles dans les Etats des aires de répartition;
  - c) font rapport sur la présence, la superficie et les types de plantations forestières de ces espèces;
  - d) rassemblent les informations relatives à l'exportation de ces espèces, notamment sur les volumes et les produits, en indiquant le pourcentage provenant des plantations;
  - e) font rapport au/à la président(e) du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales, sur les progrès accomplis dans la réunion des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a), b), c) et d), 60 jours avant les 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes, afin que le/la président(e) puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires;
  - f) envisagent d'inscrire toutes leurs populations de *Cedrela odorat, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe III, avec une annotation adéquate, et garantissent l'application et de le respect de la CITES pour ces espèces inscrites à cette annexe;

- g) envisagent de produire, en collaboration avec les organisations spécialisées pertinentes, un matériel d'identification pour ces espèces et les espèces similaires; et
  - h) envisagent de fournir un appui technique et financier aux Secrétariats de la CITES et de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), dans le cadre de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*.
2. Les Parties, concernant les espèces *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia stevensonii*, *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi*:
- a) rassemblent les informations relatives à l'importation et à la réexportation des espèces susmentionnées, notamment sur l'origine (sauvage ou plantation), les volumes et les produits, le pays de provenance et la destination finale;
  - b) font rapport sur la présence, la superficie et le type de plantations forestières de ces espèces, y compris les volumes et les produits exportés;
  - c) font rapport au Président du groupe de travail sur les progrès de la compilation des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a) et b), 90 jours avant les 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes (PC21 et PC22), afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires; et
  - d) maintiennent, appuient et renforcent la coopération entre la CITES et l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4.
3. Le Comité pour les plantes:
- a) établit la méthodologie pertinente et les modèles nécessaires pour la présentation des informations demandées, en vue de l'application de la présente décision;
  - b) demande au groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales d'inclure au nombre de ses activités, dans le contexte de la présente décision, l'analyse des informations reçues sur les espèces concernées, et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre les Etats des aires de répartition, notamment sur les connaissances et l'expérience acquises suite à l'inscription de ces espèces aux annexes de la Convention.
  - c) reçoit, analyse et donne suite au présent Plan d'action à ses 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> sessions; et
  - d) [le cas échéant, propose des recommandations pertinentes, telles que l'inscription à l'Annexe II, pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*, avant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.] **pas de consensus**.
4. Le Secrétariat:
- a) recherche des fonds externes auprès des Parties intéressées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres entités directement intéressés à appuyer la mise en œuvre de cette décision;
  - b) informe les Parties sur la gestion des fonds réunis, sur l'assistance technique et sur la manière dont elles peuvent accéder à ces ressources;
  - c) demande un appui technique et financier à l'OIBT dans le contexte de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*; et
  - d) encourage et appuie le renforcement des capacités dans les Etats des aires de répartition, dans le cadre d'ateliers, de cours et d'autres activités jugées utiles, dans l'intervalle entre les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.